Envoyé en préfecture le 24/06/2021
Reçu en préfecture le 24/06/2021
Affiché le
ID : 003-240300566-20210608-DEL20210608_007-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE CHER

Séance du 08 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit juin à vingt heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Audes, sous la présidence de Monsieur Mohammed KEMIH, Président,

Nombre de membres :
En exercice : 25

Présents : 22
Absents : 0
Excusés : 4
Pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de la convocation : le 03 juin 2021

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL - Adrien JOB - Georges PAILLERET - Edith BRUNOL - Philippe DIEUMEGARD - Jenna PASQUIER - José CARDOSO - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry DE LAMARLIÈRE - Yves GAUDIN - Véronique MASSERET - Francis LEBAS – Arnaud BOISSET - Mohammed KEMIH – Daniel ITARD - Lisette BUISSON - Loïc DEBOUESSE - Jean MORA - Eliane MORIOT - Jocelyne POPOFF - Christophe VIRLOGEUX - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSÉS : Bernard GARSON - Paulette DURNEZ - Corinne GUYONNET - Jérôme DUCHALET

POUVOIRS : Corinne GUYONNET à Mohammed KEMIH - Paulette DURNEZ à Lisette BUISSON - Jérôme DUCHALET à Daniel SIODLAK

A été nommé secrétaire de séance Adrien JOB

Délibération n° 20210608-007

Objet : Taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour et à la Taxe de Séjour forfaitaire,

Vu la délibération n°20180911-006 relative à la modification du tarif de la taxe de séjour pour le territoire de la CCVC et délégant la collecte de la taxe au PETR,

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Cher propose au Conseil Communautaire de modifier les modalités de la Taxe de Séjour à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

Envoyé en préfecture le 24/06/2021
Reçu en préfecture le 24/06/2021
Affiché le
ID : 003-240300566-20210608-DEL20210608_007-DE

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs proposés
Palace	**2,10 €**
Hôtel de Tourisme 5 étoiles, Résidence de Tourisme 5 étoiles et Meublé de tourisme 5 étoiles	**2,00 €**
Hôtel de Tourisme 4 étoiles, Résidence de Tourisme 4 étoiles et Meublé de tourisme 4 étoiles	**1,36 €**
Hôtel de Tourisme 3 étoiles, Résidence de Tourisme 3 étoiles et Meublé de tourisme 3 étoiles	**0,90 €**
Hôtel de Tourisme 2 étoiles, Résidence de Tourisme 2 étoiles et Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	**0,82 €**
Hôtel de Tourisme 1 étoile, Résidence de Tourisme 1 étoile et Meublé de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	**0,70 €**
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	**0,50 €**
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	**0,20 €**
Tout hébergement touristique non classé ou en attente de classement à l'exception des catégories d'hébergements ci-dessus mentionnées	**4% du tarif de la nuitée par personne HT (plafonné à 2,10 €*)**

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Collecte de la Taxe de Séjour :

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Cher rappelle la délégation de la collecte de la taxe de séjour au PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher par la

Envoyé en préfecture le 24/06/2021
Reçu en préfecture le 24/06/2021
Affiché le
ID : 003-240300566-20210608-DEL20210608_007-DE

délibération n° 20171119-014. Le PETR collecte la taxe de séjour pour l'intercommunalité selon les modalités suivantes :

- ***Période de perception :***

La Taxe de Séjour sera perçue trimestriellement sur l'année entière du 1er janvier au 31 décembre.

- ***Exemptions :***

Les exemptions concernent :

- les personnes mineures (de moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire fixe à 1 euro, quel que soit le nombre d'occupants (ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit sont exemptées de Taxe de Séjour).

- ***Taxation d'office :***

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, le PETR pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L. 2333-38 du CGCT.

- ***Destination de la Taxe de Séjour et modalités de versement :***

Le produit de la Taxe de Séjour devant être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, il est proposé de reverser à l'Office de Tourisme en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Cher l'intégralité de la somme perçue le trimestre précédent, déduction faite au préalable des frais de gestion engagés par le PETR et de la taxe additionnelle de 10% perçue par le Département de l'Allier.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE les nouveaux tarifs de la taxe de séjours proposés.

DIT que ces tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Mohammed KEMIH

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE CHER